

Explication du livre du jeune extrait des « Jardins des Vertueux »

(شرح كتاب الصيام من رياض الصالحين)

L'explication de son excellence :

Cheikh Abd al-Aziz ibn Baz

العلامة عبد العزيز ابن باز رَحِمَهُ اللهُ

Première version électronique

بِسْمِ اللَّهِ الرَّحْمَنِ الرَّحِيمِ

Au Nom d'Allah, Le Tout Miséricordieux, Le Très Miséricordieux

L'imam an-Nawawy, qu'Allah lui fasse miséricorde, a dit dans le **chapitre de l'obligation du jeûne de Ramadan, du mérite du jeûne et de ce qui s'y rapporte** :

Allah a dit : « Ô vous qui avez cru ! Le jeûne vous a été prescrit comme il le fut à ceux qui vous ont précédés » jusqu'au verset : « C'est le mois de Ramadan durant lequel fut révélé le Coran comme guide pour les gens, et renfermant des preuves claires de la bonne direction et du discernement. Donc, quiconque d'entre vous est présent durant ce mois qu'il jeûne. Et quiconque est malade ou en voyage, alors qu'il rattrape un nombre de jours équivalents ».

Et nous avons déjà cité des hadiths indiquant son obligation dans le chapitre précédent.

Abou Houreyra, qu'Allah l'agrée, rapporte que le Messager d'Allah ﷺ a dit : « Allah a dit : « Toute œuvre qu'accomplit le fils d'Adam est pour lui, à l'exception du jeûne qui est pour Moi, et c'est Moi qui le récompense ».

Le jeûne est une protection.

Ainsi, celui qui jeûne ne doit pas prononcer de vulgarités et ne doit pas élever la voix. Et si quelqu'un l'insulte ou le provoque qu'il dise : Je jeûne.

Par Celui qui détient mon âme dans Sa Main ! L'haleine du jeûneur est plus agréable auprès d'Allah que l'odeur du musc.

La joie du jeûneur est double : il se réjouit lorsqu'il rompt son jeûne, et il sera content lorsqu'il rencontrera son Seigneur ». Rapporté par al Boukhâry, dont c'est la version, et Mouslim.

Et dans une autre version : « Il délaisse sa nourriture, sa boisson, et ses désirs pour Moi. Le jeûne est pour Moi, et c'est moi Seul qui en accorde la rétribution. Et la récompense d'une bonne action est multipliée par dix ».

Et dans une version de Mouslim : « Toute bonne action accomplie par l'enfant d'Adam sera multipliée par dix, et jusqu'à sept cent. Allah dit : « A l'exception du jeûne qui M'appartient et que Je rétribuerai Moi-même. Il abandonne ses plaisirs et sa nourriture pour Moi.

Le jeûneur aura deux joies : il se réjouira au moment de rompre son jeûne, et il se réjouira lors de la rencontre avec son Seigneur. Et son haleine est meilleure pour Allah que l'odeur du musc ».

Et il rapporte aussi que le Messager d'Allah ﷺ a dit : « Celui qui offre deux choses pour la cause d'Allah sera appelé aux portes du Paradis : Ô serviteur d'Allah ! Ceci est un bien !

Celui qui faisait partie des prieurs assidus sera appelé par la porte de la prière.

Celui qui faisait partie de ceux qui luttèrent dans le sentier d'Allah sera appelé par cette porte.

Celui qui faisait partie des jeûneurs assidus sera appelé par la porte ar-Rayâne.

Et celui qui faisait partie de ceux qui donnaient l'aumône sera appelé par la porte de l'aumône ».

Abou Bakr demanda alors : « Ô Messager d'Allah ! Que mon père et ma mère soient sacrifiés pour toi ! Celui qui sera appelé par l'un de ces portes ne subira aucune perte. Mais y aura-t-il des gens qui seront appelés par toute ces portes en même temps ? ». Le Prophète lui

dit : « Oui, et j'espère que tu en feras partie ». Rapporté par al Boukhâry et Mouslim.

Sheykh ibn Bâz a dit après avoir loué Allah et prié sur le Prophète, sa famille, ses Compagnons et ceux qui les suivent :

Ce noble verset montre le mérite du mois de Ramadan, et du jeûne de Ramadan.

Et ces deux hadiths indiquent le mérite du jeûne, et la place importante qu'il occupe auprès d'Allah.

Allah a imposé à Ses serviteurs des adorations, et leur a interdit certaines choses. Parmi ces obligations : la prière, puis la zakât, puis le jeûne, puis le pèlerinage.

Il en a fait des piliers et des fondements de Sa religion qui est l'Islam. Et ce sont des pratiques visibles et apparentes.

Le premier de ces piliers et le plus important : l'attestation que nul ne mérite d'être adoré en dehors d'Allah, et que Mouhammed est le Messager d'Allah.

Puis Allah a imposé les prières, et le reste des obligations.

Ainsi, il convient à chaque être humain de rentrer dans la religion d'Allah, et d'observer les prescriptions de l'Islam comme la prière, la zakât, le jeûne, etc.

Et la prière constitue le pilier central de l'Islam. Celui qui l'accomplit assidûment aura préservé sa religion. Et celui qui la délaisse n'accordera aucune importance aux autres obligations.

Puis vient ensuite la zakât, qui est le troisième pilier.
Puis le jeûne de Ramadan qui est le quatrième pilier.

C'est pour cela qu'Allah a dit : « vous qui avez cru ! Le jeûne vous a été prescrit » c'est-à-dire qu'il est obligatoire.

« Comme il fut prescrit à ceux qui vous ont précédés » c'est-à-dire qu'ils devaient eux aussi l'observer.

« Afin que vous atteigniez la piété » : afin que vous craigniez Allah grâce à cette immense adoration, que vous respectiez Ses limites.

Puis Allah définit ce mois en disant : « C'est le mois de Ramadan durant lequel le Coran fut révélé ». Voilà le moment durant lequel il faut observer le jeûne imposé par Allah.

Ce noble mois comporte de nombreux bienfaits. Et parmi ceux-ci : « Celui qui jeûne le Ramadan avec foi et espoir de la récompense divine verra ses péchés précédents pardonnés. Et celui qui prie ses nuits avec foi et espoir de la récompense divine verra ses péchés précédents pardonnés ».

Durant les dernières nuits de ce mois se trouve la nuit du destin qui est meilleure que mille mois.

Dans un hadith authentique, le Prophète ﷺ a dit : « Toute œuvre qu'accomplit le fils d'Adam

est pour lui. Et elle sera multipliée par dix, et jusqu'à sept cent. Allah dit : « A l'exception du jeûne qui M'appartient et que Je rétribuerai Moi-même. Il abandonne ses plaisirs, sa nourriture et sa boisson pour Moi. Le jeûneur aura deux joies : il se réjouira au moment de rompre son jeûne, et il se réjouira lors de la rencontre avec son Seigneur. Et son haleine est meilleure pour Allah que l'odeur du musc ».

Ce hadith montre le mérite du jeûne, qu'il soit facultatif ou obligatoire.

Il a une importance particulière.

Allah dit : « Le jeûne est pour Moi et c'est Moi qui le récompense. Il abandonne ses plaisirs, sa nourriture et sa boisson pour Moi ».

Les jeûneurs préfèrent ce qu'il y a auprès d'Allah. S'ils voulaient ils pourraient manger, lorsqu'ils sont seuls que personne ne les voit. Mais ils ne le font pas par crainte et respect d'Allah, car ils savent qu'Il les voit, et connaissent la réalité de Son obligation.

C'est pour cela qu'ils délaissent ce qu'Allah leur a interdit, par espoir d'obtenir la récompense qui est auprès de Lui et Sa satisfaction.

En échange, Allah leur accorde un bien considérable et une immense grâce dans la demeure de la noblesse (le Paradis).

L'haleine désigne l'odeur qui émane du ventre vide du jeûneur.

Cette odeur est désagréable pour les gens mais elle méritoire auprès d'Allah car elle provient d'une adoration qu'Il a légiféré.

C'est pour cela qu'elle est meilleure auprès de Lui que l'odeur du musc, car elle fait suite à une adoration par laquelle on souhaite obtenir Sa satisfaction.

Félicitations aux jeûneurs.

Ils bénéficieront de cette grande récompense à condition d'être sincères, de faire preuve de patience et de droiture, et de préserver son jeûne des actes interdits.

Et le Prophète ﷺ a dit : « Le jeûne est une protection », c'est-à-dire un rempart contre l'Enfer.

« Ainsi, celui qui jeûne ne doit pas prononcer de vulgarités et ne doit pas commettre d'actes de perversité » il doit éviter les interdits qui peuvent altérer son jeûne et tous les autres péchés.

Ar-rafath désigne les rapports conjugaux. Il ne doit donc pas avoir de rapports avec son épouse, et doit éviter toutes les mauvaises actions.

« Et si quelqu'un l'insulte ou le provoque qu'il dise : Je jeûne ». Il ne doit pas répondre de manière identique, en prononçant des mauvaises paroles, mais il doit plutôt dire : je jeûne et il ne convient pas que je te réponde. Cela est valable s'il est insulté ou provoqué.

« Qu'il ne soit pas vulgaire et qu'il n'élève pas la voix » : il ne doit pas causer de torts étant injuste ou en transgressant les limites d'Allah. Il ne doit pas élever la voix en prononçant des propos déplacés. Il doit plutôt préserver sa langue et ses membres. Ses membres aussi doivent jeûner.

Le jeûne ne se limite pas seulement à délaissier la nourriture et la boisson, non.

Il est facile de ne pas manger et boire. Le plus important est de faire jeûner ses membres, sa langue, de tout ce qui est interdit par Allah.

Lorsque le croyant a conscience de cela il préserve son jeûne. Il peut lui arriver d'être distrait, mais lorsqu'il se rappelle son importance il préserve son jeûne et s'éloigne de tout ce qui peut l'altérer.

Parmi ces actes : polémiquer avec les gens, les insulter, et proférer des mauvaises paroles.

Le musulman doit délaissier tout cela et dire : je suis en état de jeûne. Il ne convient pas que je me dispute avec toi.

Qu'Allah nous guide tous.

Question : Qu'Allah vous récompense. Sheykh, est-il permis à la femme qui souhaite jeûner le mois de Ramadan entièrement et prier le tarawih de prendre des pilules qui décalent et retardent son cycle menstruel ?

Réponse : Il n'y a pas de mal à cela si elle souhaite jeûner et prier avec les musulmans. Il n'y a pas de mal.

Question : Dire à celui qui nous insulte ou nous provoque : je jeûne. Est-ce uniquement pour le jeûne surérogatoire ?

Réponse : Non, c'est général. C'est valable pour l'obligatoire et le surérogatoire.

Question : Est-il permis de rompre son jeûne facultatif ?

Réponse : Oui c'est permis. S'il voit qu'il y a un intérêt à le faire. S'il est invité chez des gens qui acceptent qu'il continue de jeûner, alors qu'il continue de jeûner. Et s'il pense qu'il doit rompre afin de pas peiner ses hôtes qu'il le fasse.

Question : Dans certains pays, les responsables religieux ne se basent pas sur la vision. Comment doivent jeûner les musulmans ? Doivent-ils jeûner avec eux ou avec le pays le plus proche qui se base sur la vision ?

Réponse : Ils doivent observer l'apparition de la nouvelle lune. Quant au calcul astronomique il n'est pas pris en considération. Il est interdit de se baser dessus. Soit la vision, soit le mois de Cha'bâne dure 30 jours comme l'a dit le Prophète ﷺ.



L'imam an-Nawawy, qu'Allah lui fasse miséricorde, a dit dans le chapitre de l'obligation du jeûne de Ramadan, du mérite du jeûne et de ce qui s'y rapporte :

Sahl ibn Sa'd, qu'Allah l'agrée, rapporte que le Prophète ﷺ a dit : « Il y a au Paradis une porte appelée ar-Rayâne, et au jour de la Résurrection seuls les jeûneurs y entreront. Et personne d'autre qu'eux ne pourra y entrer. On dira : « Où sont les jeûneurs ? » Ils se lèveront et personne d'autre qu'eux n'entrera par cette porte. Une fois qu'ils y seront entrés, elle sera fermée et plus personne ne pourra y accéder ». Rapporté par al Boukhâry et Mouslim.

Et selon abou S'aid al Khoudry, le Messenger d'Allah ﷺ a dit : « Allah éloignera le visage de tout serviteur qui jeûne un seul jour pour Allah d'une distance de soixante-dix automnes. Rapporté par al Boukhâry et Mouslim.

Et selon abou Houreyra, le Messenger d'Allah ﷺ a dit : « Quiconque jeûne le mois de Ramadan avec foi et espoir de la récompense divine verra ses péchés précédents pardonnés ». Rapporté par al Boukhâry et Mouslim.

Sheykh ibn Bâz a dit après avoir loué Allah et prié sur le Prophète, sa famille, ses Compagnons et ceux qui les suivent :

Ces trois hadiths sont en rapport avec le jeûne.

Le jeûne est une immense adoration qui a son importance dans l'effacement des péchés et des erreurs.

A ce titre, le Prophète ﷺ a dit : « Quiconque jeûne le mois de Ramadan avec foi et espoir de la récompense divine verra ses péchés précédents pardonnés ».

Et il dit aussi : « Il y a au Paradis une porte appelée ar-Rayâne, et au jour de la Résurrection seuls les jeûneurs y entreront. Une fois qu'ils y seront rentrés elle sera fermée ».

Et nous avons vu précédemment le hadith : « Celui qui offre deux choses pour la cause d'Allah sera appelé aux portes du Paradis » Et il pourra entrer par celle de son choix.

Deux choses qu'il a dépensées dans le sentier d'Allah. Ceci est un encouragement à la générosité et à la bienfaisance.

Ces deux choses peuvent désigner deux vêtements, ou deux dinars, ou deux sa' (unité de mesure), deux qamis, etc.

C'est un encouragement à la générosité et à la bonté afin qu'Allah le récompense pour cette action et qu'Il la décuple.

Il aura ensuite le choix d'entrer au Paradis par la porte de son choix. Bien entendu, cela doit être accompagné de la droiture et de l'obéissance à Allah et à Son Messenger.

Cette générosité doit être accompagnée de la soumission constante à Allah, en s'écartant des péchés et des désobéissances.

Ainsi, le croyant doit donner de l'importance au jeûne et doit être avide de l'accomplir et de le

parfaire, en se préservant des propos futiles et vulgaires, de la médisance et du colportage, et de toutes les autres désobéissances.

Afin que son jeûne porte ses fruits et que sa récompense soit multipliée.

Et le Prophète ﷺ a dit : « Celui qui ne délaisse pas le mensonge, les mauvaises actions et les comportements déplacés, Allah n'a nul besoin qu'il délaisse sa nourriture et sa boisson ».

Cela signifie qu'il faut préserver son jeûne. Et le jeûneur doit se prémunir de tout cela pendant le Ramadan mais aussi le reste de l'année.

Les péchés altèrent le jeûne alors que les actes d'adoration favorisent la multiplication des récompenses.

Le Prophète ﷺ a dit : « Allah éloignera le visage de tout serviteur qui jeûne un seul jour pour Allah d'une distance de soixante-dix automnes ».

Ainsi, le jeûne est un moyen d'être éloigné du Feu de l'Enfer.

« Pour Allah » : c'est-à-dire par soumission à Allah et en espérant obtenir Son agrément. Non pas par ostentation ou pour se forger une réputation.

Certains Savants ont dit que cela concerne la lutte dans le sentier d'Allah, mais à condition que cela ne l'affaiblisse pas. Il peut jeûner à condition de ne pas être affaibli par ce jeûne, en période de trêve par exemple.

Car le jeûne affaiblit le jeûneur dans cet état. Ainsi, s'il décide de jeûner en dehors de la rencontre et de l'affrontement avec l'ennemi il bénéficiera d'une immense récompense.

Tout ceci nous montre que le jeûne est très important qu'il soit lors de la lutte dans le sentier d'Allah, tant qu'il n'épuise pas la personne.

Ou bien comme l'ont expliqué d'autres gens de science : par soumission à Allah et afin d'obtenir Sa satisfaction. Non pas par ostentation ou pour se forger une réputation.

Dans un hadith, le Prophète ﷺ a dit à abou Dhar : « Ô abou Dhar ! Jeûne de manière assidue car il n'a pas d'égal ». Afin qu'il multiplie les jours de jeûne.

Et le meilleur des jeûnes est de manger un jour et de jeûner un jour.

Et si quelqu'un décide de jeûner trois jours par mois, il aura la récompense de toute l'année. Car la bonne action est multipliée par dix.

Jeûner le lundi et le jeudi comporte un grand bien également et est très méritoire.

Ainsi, il est recommandé au croyant qui est capable de jeûner de le faire, à n'importe quel moment, de façon surrogatoire. En fonction de ce qu'Allah lui permet d'accomplir.

Trois jours par mois, le lundi et le jeudi, ou seulement le lundi, un jour sur deux, selon ce qu'Allah lui facilite de faire.

Tous les jours de jeûne qu'il peut faire qu'il les fasse.

Ibn 'Abbas rapporte que le Prophète ﷺ jeûnait tellement qu'on pensait qu'il ne mangeait jamais.

Et il mangeait au point qu'on pensait qu'il ne jeûnait pas.

Tout ceci en fonction de ses occupations.

S'il pouvait jeûner il le faisait. Mais s'il était occupé par les affaires liées aux musulmans il mangeait alors afin d'être en mesure de gérer les affaires de la communauté.

Le croyant doit en faire de même. Il doit saisir les occasions qui s'offrent à lui.

S'il a du temps libre qu'il multiplie les jours de jeûne. Mais s'il est occupé par certaines affaires alors qu'il mange et ne jeûne pas.

S'il jeûne le lundi et le jeudi et les délaie de temps à autre, il n'y a pas de mal.

S'il jeûne trois jours par mois et les délaie de temps à autre, il n'y a pas de mal.

Il n'est pas obligatoire de les faire tout le temps car ce sont des actions facultatives. S'il peut les faire il les fait sinon il peut manger. Ce n'est une obligation de jeûner constamment trois jours par mois sans pouvoir les délaier. Non, s'il est occupé certains mois et ne peut pas jeûner il n'y a pas de mal.

Il en est de même pour le jeûne du lundi et du jeudi. Il n'y a pas de mal à le délaier de temps en temps s'il est occupé.

L'affaire est large et le croyant doit s'efforcer de multiplier les actes surrogatoires en fonction de ses disponibilités.

Il en est de même pour l'évocation d'Allah : sobhan Allah, la ilaha illallah, al hamdoulillah, Allahou akbar, la demande de pardon, la hawla wa la qouwata ila billah. Qu'il multiplie ces formules autant qu'il le peut en espérant obtenir la récompense auprès d'Allah.

Qu'Allah nous guide tous.

Question : Dans le hadith précédent : « Quiconque jeûne un jour dans le sentier d'Allah... » quel est le jugement de celui qui jeûne lors de l'affrontement ?

Le Sheykh : Non, non. Il ne doit pas jeûner. Car lorsque le Prophète ﷺ approcha de la Mecque, lors de sa conquête, il ordonna aux jeûneurs de manger. Et il dit : « la rupture est meilleure pour vous afin d'affronter votre ennemi ». Puis on l'informa que certains n'avaient pas rompu leur jeûne il dit : « Les voilà les désobéissants ! Les voilà les désobéissants ! ».

Donc, dans ce cas il ne doit pas jeûner. Car en mangeant il aura plus de force.

« Dans le sentier d'Allah » désigne la soumission à Allah et non pas par ostentation.

Ceci la meilleure explication qui fut donnée de ce hadith.

Question : Et les garde-frontières?

Le Sheykh : Ceux qui sont aux frontières, qui n'affrontent pas l'ennemi et ne sont pas affaiblis

par le jeûne peuvent le faire.

Question : Ce hadith englobe le jeûne obligatoire et surrogatoire ?

Le Sheykh : En apparence ce hadith concerne le jeûne obligatoire.

Question : Est-ce que les invocations du jeûneur sont exaucées ?

Le Sheykh : Oui, il bénéficie d'une invocation qui n'est pas rejetée.

Question : A quel moment ? Lors de la rupture, ou lors de l'appel à la prière ?

Le Sheykh : « Toute la journée. En état de jeûne et au moment de la rupture. Au dhor, au 'asr, à n'importe quel moment. Le jeûneur dispose d'une invocation qui est exaucée lors de son jeûne et lors de la rupture. A condition qu'il ne commette pas d'actes qui annulent cet exaucement, comme la nourriture illicite et autres péchés.

Car l'acceptation dépend d'autres facteurs comme la consommation de l'intérêt, du haram. Qu'Allah nous préserve.

Question : Que veut dire le hadith stipulant le jeûne de trois jours par mois.

Le Sheykh : La bonne action est multipliée par dix. Chaque jour est compté comme dix jours.

Question : Est-ce permis de dessiner un être humain si l'on efface le visage ou sans dessiner la tête ?

Le Sheykh : Oui mais il ne faut pas qu'il y ait la tête. Il faut l'enlever complètement.

Question : Si on la gribouille c'est bon ?

Le Sheykh : Non, il faut l'enlever entièrement.

Question : Est-ce que le Prophète ﷺ a demandé à Ali de ne pas prendre de coépouse lorsqu'il a épousé sa fille Fatima ?

Le Sheykh : Lorsque Ali voulut épouser une autre femme, le Prophète ﷺ désapprouva sa décision et dit : Ce qui l'a dérangé me dérange également. Mais ceci est particulier à Fatima.

Question : Dans le hadith précédent, est-ce qu'abou Bakr a émis la possibilité qu'une personne ne pouvait pas être appelée par les huit portes du Paradis ?

Le Sheykh : Non, il a juste demandé à titre d'information. Et le Prophète ﷺ lui a répondu et lui a dit : j'espère que tu en feras partie.



L'imam an-Nawawy, qu'Allah lui fasse miséricorde, a dit dans le chapitre de l'obligation du jeûne de Ramadan, du mérite du jeûne et de ce qui s'y rapporte :

Selon abou Houeyra, qu'Allah l'agrée, le Messenger d'Allah ﷺ a dit : « Lorsqu'arrive le mois de Ramadan, les portes du ciel s'ouvrent tandis que celles de l'Enfer sont fermées, et les démons sont enchaînés ». Rapporté par al Boukhâry et Mouslim.

Et selon abou Houeyra, qu'Allah l'agrée, le Messenger d'Allah ﷺ a dit : « Jeûnez si vous le voyez (le croissant lunaire) et rompez le jeûne si vous le voyez. Si vous ne pouvez le voir, alors comptez trente jours pour le mois de Cha'bâne ». Rapporté par al Boukhâry et Mouslim. Et dans la version de Mouslim : « Et si vous ne pouvez la voie alors jeûnez trente jours ».

Chapitre de la générosité, de la bienfaisance et de la multiplication des bonnes œuvres durant le mois de Ramadan et plus particulièrement lors des dix derniers jours

Ibn 'Abbâs, qu'Allah l'agrée, rapporte : « Le Messenger d'Allah ﷺ était le plus généreux des hommes. Et il l'était encore plus durant le mois de Ramadan lorsqu'il rencontrait Gabriel. En effet, Gabriel venait à lui chaque nuit afin de lui faire réviser le Coran. Après l'avoir rencontré, le Messenger d'Allah était encore plus généreux que les vents qui soufflent en tempête ». Rapporté par al Boukhâry et Mouslim.

'Aïcha, qu'Allah l'agrée, rapporte : « Lorsqu'arrivaient les dix dernières nuits (de Ramadan) le Messenger d'Allah animait ses nuits, réveillait sa famille et serrait son pagne ». Rapporté par al Boukhâry et Mouslim.

Sheykh ibn Bâz a dit après avoir loué Allah et prié sur le Prophète, sa famille, ses Compagnons et ceux qui les suivent :

Ces quatre hadiths sont tous en rapport avec le Ramadan, son jeûne et ses prières.

Le Prophète ﷺ a dit : « Lorsqu'arrive le mois de Ramadan, les portes du ciel s'ouvrent tandis que celles de l'Enfer sont fermées, et les démons sont enchaînés ».

Ceci nous montre le mérite de ce mois immense, et qu'Allah facilite à Ses serviteurs l'accomplissement des bonnes actions grâce auxquelles sont ouvertes les portes du Paradis.

Dans une autre version : « Les portes du ciel sont ouvertes ».

Ceci est un encouragement à diversifier les bonnes actions comme les prières, les aumônes, l'évocation d'Allah, et autres.

Il faut saisir cette opportunité durant ce noble mois, et profiter de la bonté, de la générosité et de la bienveillance d'Allah.

Les diables sont enchaînés et ne peuvent donc pas égarer les gens de la même façon qu'ils le font durant les autres mois. Le mal diminue donc.

Dans l'autre hadith le Prophète ﷺ dit : « Jeûnez si vous le voyez (le croissant lunaire) et rompez le jeûne si vous le voyez. Si vous ne pouvez le voir, alors comptez trente jours pour le mois de Cha'bâne ».

Voici ce qu'il incombe de faire. Les musulmans doivent jeûner et rompre le jeûne à la vision

du croissant lunaire. S'ils ne peuvent le voir alors ils doivent compléter le mois à 30 jours, autant pour le mois de Cha'bâne que pour le mois de Ramadan.

Si le croissant de Chawâl n'est pas visible il faut compléter Ramadan à 30 jours.

Si le croissant de Ramadan n'est pas visible alors il faut compléter Cha'bâne à 30 jours.

Le jeûne est donc lié à deux choses : soit la vision, soit l'achèvement du mois à 30 jours.

C'est la même chose pour la rupture : soit la vision, soit l'achèvement du mois à 30 jours.

Quant au calcul il n'a pas sa place ici. Pour l'ensemble des gens de science il n'est pas pris en considération.

Le début du jeûne et sa rupture sont liés à la vision du croissant ou à la conclusion du mois à 30 jours, comme le prouvent les hadiths authentiques du Prophète.

Dans un autre hadith, lorsqu'arrivaient les dix dernières nuits le Prophète ﷺ serrait son pagne, faisait vivre ses nuits et réveillait sa famille.

Ceci est un encouragement à accorder encore plus d'importance à ces dix dernières nuits de Ramadan.

Ce sont des nuits très importantes et bénies. Le croyant doit donc leur accorder l'importance qui leur est due.

Il doit multiplier encore plus les bonnes actions, surtout pendant la nuit, car elles renferment la nuit du destin.

Le croyant doit donc faire preuve de dynamisme durant ces nuits et la journée également, en raison de leur valeur et de leur noblesse. Et en raison du mérite de cette nuit (du destin) peut-être bénéficiera-t-il de sa récompense.

Et celui qui veille les dix nuits bénéficiera obligatoirement de son mérite, car elle se trouve dans ces dix nuits.

« Serrait son pagne » : c'est-à-dire qu'il redoublait d'efforts et multiplier encore plus les adorations.

Qu'Allah nous guide tous.

Question : Certains disent que « serrait son pagne » signifie qu'il s'écartait de ses épouses.

Le Sheykh : Oui certains Savants ont dit cela. Mais ce terme est plus général. En effet, celui qui est en retraite spirituel ne s'approche pas de sa femme. Allah dit : « Et ne les approchez pas alors que vous êtes en retraite spirituelle dans les mosquées ».

Dans une autre version on trouve : il serrait son pagne et s'écartait de ses épouses.

Question : Est-il permis à un employé de prendre un congé imprévu pendant Ramadan pour aller faire la 'Omra ?

Le Sheykh : Tout dépend des besoins. S'il a des impératifs à accomplir il doit s'en acquitter, car la 'Omra n'est pas indispensable. Mais s'ils n'ont pas besoin de lui et qu'il a besoin de se rendre à la 'Omra il peut le faire.

Question : Un grand nombre de salariés prennent des congés pendant Ramadan. N'est-ce pas une incitation à la paresse ?

Le Sheykh : Non le mois de Ramadan est un mois d'adoration. Si son intention est sincère et qu'il souhaite se consacrer à l'adoration, alors qu'Allah le soutienne.

Question : Comment concilier le hadith « Si vous ne le voyez pas complétez-le à 30 jours » et « As-tu jeûner la fin de ce mois » ?

Le Sheykh : L'explication du deuxième hadith est que cet homme avait l'habitude de jeûner au milieu du mois ou à la fin et il l'a délaissé.

Question : Y a-t-il un mérite particulier à jeûner à la Mecque plutôt que dans un autre endroit ?

Le Sheykh : Toutes les bonnes actions accomplies à la Mecque ont leur mérite. Excepté la prière qui est multipliée par cent mille. Quant aux autres actions elles ont leur mérite mais ne sont pas multipliées par un nombre précis.

La ville de Médine a un mérite particulier aussi.

Mais à la Mecque le Prophète ﷺ a montré que les prières sont multipliées par un nombre précis : cent mille.

Dans la mosquée du Prophète ﷺ elles sont multipliées par mille.

Quant aux autres adorations elles ont un mérite particulier mais le Prophète ﷺ ne l'a pas quantifié.

Le jeûne, les aumônes, l'évocation d'Allah, la lecture du Coran, le tawaf, ont un mérite particulier.

Question : Lorsque la femme se trouve à la Mecque. Elle doit prier chez elle ou à la Mosquée Sacrée ?

Le Sheykh : A la Mecque et à Médine, et partout ailleurs, le mieux est qu'elle prie chez elle.

A moins qu'elle souhaite écouter le sermon, les cours, les conférences.

Ou alors parce qu'elle a plus de dynamisme à prier à la mosquée que chez elle, dans ce cas-là elle peut s'y rendre.

Mais chez elle c'est mieux.

Le Prophète ﷺ a dit : « Leurs maisons sont meilleures pour elles ». Mais il a dit aussi : « N'empêchez pas les servantes d'Allah de se rendre aux maisons d'Allah ».

Question : Si quelqu'un aperçoit le croissant lunaire dans un pays où les dirigeants ne le prennent pas en compte. Doit-ils les suivre ou jeûner tout seul ?

Le Sheykh : Il jeûne. S'ils ne se basent pas sur la vision il doit jeûner. Par contre, s'ils se basent sur la vision il ne doit pas jeûner.

Mais s'ils utilisent le calcul il doit jeûner.

L'imam an-Nawawy, qu'Allah lui fasse miséricorde, a dit dans le chapitre de l'interdiction de faire précéder le jeûne du Ramadan par le jeûne des quinze derniers jours de Cha'bâne, sauf si le jeûne coïncide avec une habitude de jeûner régulièrement ou de jeûner habituellement le lundi et le jeudi.

Selon abou Houreyra, qu'Allah l'agrée, le Messager d'Allah a dit : « Qu'aucun d'entre vous ne fasse précéder le jeûne de Ramadan en jeûnant un jour ou deux avant. Sauf pour celui qui jeûne de façon régulière, alors dans ce cas-là il peut le faire ».

Rapporté par al Boukhâry et Mouslim.

Selon ibn 'Abbas, qu'Allah l'agrée, le Messager d'Allah a dit : « Ne jeûnez pas avant l'entrée du Ramadan. Jeûnez lorsque vous le voyez (le croissant lunaire) et rompez le jeûne lorsque vous le voyez. Si les nuages empêchent sa vision alors complétez le mois à trente jours ».

Rapporté par at-Tirmidhy qui l'estime bon et authentique.

Et abou Houreyra, qu'Allah l'agrée, rapporte que le Messager d'Allah a dit : « Lorsqu'il reste la moitié du mois de Cha'bâne ne jeûnez plus ».

Rapporté par at-Tirmidhy qui l'estime bon et authentique.

Et abou al Yaqdhâne 'Ammâr ibn Yâsir, qu'Allah l'agrée, a dit : « Celui qui jeûne le jour du doute aura désobéi à abou Qâsim ».

Rapporté par abou Dâoud et at-Tirmidhy qui l'estime bon et authentique.

Sheykh ibn Bâz a dit après avoir loué Allah et prié sur le Prophète, sa famille, ses Compagnons et ceux qui les suivent :

Ces quatre hadiths indiquent qu'il n'est pas permis de faire précéder le Ramadan par le jeûne d'un jour ou deux, et de commencer à jeûner après la deuxième quinzaine de Cha'bâne.

Tout ceci afin de fermer la porte aux rajouts qu'Allah n'a pas légiféré.

Les chrétiens ont fait du zèle en rajoutant des jours de jeûne qu'Allah n'avait pas ordonné.

Donc le Prophète nous a mis en garde contre le fait de rajouter des pratiques qu'Allah ne nous a pas imposé.

Allah a légiféré le jeûne de Ramadan et l'a rendu obligatoire.

Il n'est donc pas permis de jeûner un jour ou deux avant par précaution. Tout ceci n'est pas permis.

Mais si quelqu'un a l'habitude de jeûner il n'y a pas de mal. A l'instar de celui qui jeûne le lundi et le jeudi par exemple, et que le dernier jour de Cha'bâne tombe un lundi ou un jeudi. Il peut jeûner comme il a l'habitude de le faire.

Ou comme celui qui jeûne un jour sur deux. Et le dernier jour de Cha'bâne correspond à son jour de jeûne, il peut le faire en vertu de la parole du Prophète : « Sauf pour celui qui jeûne de façon régulière, alors dans ce cas-là il peut le faire ».

Il en est de même pour celui qui jeûne la majeure partie de Cha'bâne. Car le Prophète jeûnait quasiment tout le mois de Cha'bâne.

Quant à celui qui mange la première quinzaine de Cha'bâne et se met à jeûner la deuxième quinzaine, cela n'est pas permis en vertu du hadith : « Lorsqu'il reste la moitié du mois de Cha'bâne ne jeûnez plus ». C'est-à-dire pour celui qui n'a pas jeûné avant. Mais celui qui a jeûné avant la moitié du mois il peut continuer à le faire.

Dans le deuxième hadith le Prophète dit : « Jeûnez lorsque vous le voyez (le croissant lunaire) et rompez le jeûne lorsque vous le voyez. Si les nuages empêchent sa vision alors complétez le mois à trente jours ».

Donc si l'apparition du nouveau mois est cachée il faut obligatoirement considérer sa durée à trente jours.

Aussi bien pour Cha'bâne pour l'entrée du mois, que pour le Ramadan à la fin du jeûne.

Le jeûne est lié à la vision ou à la durée du mois de trente jours, et non pas au calcul. Le calcul n'est pas pris en compte chez l'ensemble des gens de science.

Les seules choses qui sont prises en compte sont la vision ou la durée du mois.

Si le croissant lunaire marquant l'entrée du Ramadan est invisible il faut compléter le mois de Cha'bâne à trente jours.

Si le croissant lunaire marquant l'entrée de Chawâl est invisible il faut compléter le mois de Ramadan à trente jours, puis les gens peuvent rompre le jeûne.

Ammâr ibn Yâsir, qu'Allah l'agrée, a dit : « Celui qui jeûne le jour du doute aura désobéi à about Qâsim ». Sa parole a valeur de hadith prophétique. Car il a informé que le Prophète a interdit cela et que ce jeûne est un acte de désobéissance.

Nous comprenons donc qu'il est interdit de jeûner la fin de Cha'bâne par précaution en vue de l'entrée de Ramadan, que le ciel soit couvert ou dégagé.

Il ne faut pas jeûner, exception faite de celui qui a l'habitude de le faire comme celui qui jeûne le lundi et le jeudi, ou un jour sur deux, dans ce cas-là il peut jeûner.

Ou un homme qui a l'habitude de jeûner presque tout le mois de Cha'bâne, dans ce cas-là il n'y a pas de mal.

Oum Salama rapporte que le Prophète jeûnait tout le mois de Cha'bâne. Et 'Aïcha dit qu'il jeûnait presque tout le mois.

Dans ce cas c'est permis pour celui qui le jeûne dans sa quasi-totalité. Quant à celui qui commence à jeûner à partir de la deuxième quinzaine, alors non.

Ou quelqu'un qui jeûne juste la fin de Cha'bâne, alors non. A moins que ce jeûne coïncide avec la fin de Cha'bâne.

Qu'Allah nous guide tous.

Question : Est-ce qu'il faut mettre l'intention de jeûner toutes les nuits ?

Le Sheykh : Oui, chaque nuit, car chaque jour de jeûne est spécifique. Les actes ne valent que

par leurs intentions et chaque jour à son intention. Ceci est l'avis le plus juste.

Question : Prendre le souhour tient lieu de l'intention ?

Le Sheykh : S'il se lève pour le souhour il a mis l'intention (de jeûner).

Question : Mettre l'intention pour tout le mois ne suffit pas ?

Le Sheykh : Non ça ne suffit pas. Chaque jour à son intention qui lui est propre. S'il jeûne sans en avoir l'intention son jeûne ne compte pas. Chaque jour est particulier. S'il est amené à rompre son jeûne il doit renouveler son intention pour chaque jour.

Question : Et s'il oublie de formuler l'intention ?

Le Sheykh : A partir du moment où il a l'intention de se lever pendant la nuit pour jeûner le jour à venir cela suffit. Même s'il ne la formule pas au moment du souhour.

Question : Dans la région du Najd, pendant le Ramadan certaines personnes invitent des gens à un repas en honneur de leurs parents. Quel est son jugement ?

Le Sheykh : C'est une aumône durant le Ramadan qu'ils appellent le souper. La récompense des aumônes pendant le Ramadan est multipliée. Donc nourrir les gens pendant le Ramadan ou les dix derniers jours est méritoire. Peu importe qu'ils appellent ce repas le souper des parents, des proches, des voisins, ou des proches.

Question : Certains spécifient ce repas par la nuit du 27.

Le Sheykh : Ils espèrent que cela coïncide avec la nuit du destin. Il n'y a pas de mal à cela. La nuit du destin est meilleure que mille mois.

Question : En période de grand froid, certaines personnes mettent des radiateurs devant eux en prière (en direction de la qibla).

Le Sheykh : Il vaut mieux qu'ils le mettent derrière eux ou sur le côté est préférable. Et ce, afin de ne pas ressembler aux adorateurs du feu. Bien entendu, ils ne le font pas dans ce but.

Question : Quelle est la preuve de l'interdiction ?

Le Sheykh : Afin de ne pas ressembler aux majouss (adorateurs).

Question : Donc c'est permis ?

Le Sheykh : Oui il n'y a pas de mal incha Allah. Car ils ne le font pas dans ce but. Mais s'ils peuvent le mettre à droite ou à gauche ou derrière eux c'est mieux. Afin de s'éloigner de toute ressemblance avec les ennemis d'Allah.

Question : Celui qui nourrit un jeûneur a la même récompense que lui. Parfois il y a des appels aux dons pour financer les repas ici en Arabie. Est-ce permis ?

Le Sheykh : A condition que ce soit des personnes de confiance il n'y a pas de mal.

Question : Est-ce que les perfusions sanguines annulent le jeûne ?

Le Sheykh : Oui cela l'annulent. Par contre, les prises de sang en petite quantité ne l'annulent pas. Telles que les prélèvements effectués sur le doigt par exemple.
Mais les injections nutritives annulent le jeûne.

Question : Quel est le jugement d'observer le croissant lunaire à l'aide d'un télescope ?

Le Sheykh : Le mieux est de l'observer à l'œil nu. Mais il est permis d'utiliser une longue vue ou un télescope, à condition que la vision soit oculaire.

Question : Dans certains endroits ils signalent l'entrée du maghreb en tirant un coup de fusil dans le ciel. Est-ce permis ?

Le Sheykh : Il n'y a pas de mal. C'est un signal comme l'appel à la prière.



Chapitre de ce qu'il faut dire lorsque l'on voit le croissant lunaire

Talha ibn 'Oubeydillah, qu'Allah l'agrée, rapporte que le Prophète disait lorsqu'il apercevait le croissant lunaire : « Ô Allah ! Fais-le venir avec la sécurité et la foi, la paix et la soumission. Mon Seigneur et le tien est Allah. Que ce soit un croissant de lune porteur de droiture et de bien ». Rapporté par at-Tirmidhy qui le considère bon.

Chapitre du mérite du souhour et de la recommandation de le retarder tant que l'on ne craint pas l'apparition de l'aube

Selon Anas, qu'Allah l'agrée, le Messenger d'Allah a dit : « Prenez le repas du souhour car il contient une bénédiction ». Rapporté par al Boukhâry et Mouslim.

Zeyd ibn Thâbit, qu'Allah l'agrée, rapporte : « Nous prîmes le repas du souhour avec le Messenger d'Allah puis nous nous levâmes pour la prière. On lui demanda : Combien de temps s'écoula entre les deux ? Il répondit : Le temps de lire cinquante versets ». Rapporté par al Boukhâry et Mouslim.

Ibn 'Omar, qu'Allah l'agrée, rapporte : « Le Messenger d'Allah avait deux muezzins : Bilal et ibn oum Maktoum. Le Messenger d'Allah dit : Bilal fait l'appel à la prière alors qu'il fait encore nuit. Mangez donc et buvez jusqu'à ce que ibn oum Maktoum appelle à la prière. Il y avait entre les deux appels le temps nécessaire à ce que l'un descende et l'autre monte ». Rapporté par al Boukhâry et Mouslim.

Selon 'Amr ibn al 'As, qu'Allah l'agrée, le Messenger d'Allah a dit : « La différence entre notre jeûne et celui des gens du Livre est le repas du souhour ». Rapporté par Mouslim.

Sheykh ibn Bâz a dit, après avoir loué Allah et prié sur le Prophète, sa famille, ses Compagnons et ceux qui les suivent :

Ces quatre hadiths parlent du souhour et de son mérite. Et la Sounna consiste à le retarder jusqu'à la fin de la nuit afin que le musulman ait plus de force pour adorer Allah.

Et avant cela dans le premier hadith il y a la légitimité de dire cette invocation à la vision du croissant lunaire : Ô Allah ! Fais-le venir avec la sécurité et la foi, la paix et la soumission. Mon Seigneur et le tien est Allah. Que ce soit un croissant de lune porteur de droiture et de bien.

Certains Savants estiment que sa chaîne de transmission est faible mais c'est un hadith qui fait partie des actions méritoires et qui encourage à faire le bien. Ainsi, il n'y a pas de mal à dire cette invocation incha Allah, même si son authenticité est remise en cause.

Quoiqu'il en soit il est recommandé de prononcer cette formule lors de la vision du croissant lunaire : Ô Allah ! Fais-le venir avec la sécurité et la foi, la paix et la soumission. Mon Seigneur et le tien est Allah. Que ce soit un croissant de lune porteur de droiture et de bien.

Il est aussi recommandé de prendre le souhour avec la nourriture qu'Allah lui a accordé en vertu du hadith : « Prenez le repas du souhour car il contient une bénédiction ». Et en vertu du hadith : « La différence entre notre jeûne et celui des gens du Livre est le repas du souhour ».

Le hadith de Zeyd ibn Thâbit prouve qu'il retardait ce repas jusqu'à la limite de l'apparition de l'aube afin qu'il ait plus de force pour jeûner et adorer Allah.

On lui demanda : Combien de temps s'écoula entre les deux ? Il répondit : Le temps de lire cinquante versets.

Dans une autre version: Combien de temps s'écoula entre ce repas et l'appel à la prière ? Il répondit : Le temps de lire cinquante versets ».

C'est-à-dire qu'il terminait son repas juste avant l'appel à la prière.

C'est pour cela qu'il a dit : « Bilal fait l'appel à la prière alors qu'il fait encore nuit. Mangez donc et buvez jusqu'à ce que ibn oum Maktoum appelle à la prière ». Et entre les deux il y avait un laps de temps très court. Le temps que celui-ci descende et l'autre monte. C'est un temps très court.

Tout ceci prouve qu'il est préférable de le retarder jusqu'à la fin de la nuit et de finir peu de temps avant l'appel à la prière. Afin d'avoir plus de force pour jeûner.

Le Sheykh, qui est aveugle, demande à l'élève de lire les annotations sur la chaîne de transmission du premier hadith, rapporté par at-Tirmidhy selon Talha.

L'élève lit les annotations...

Le Sheykh : Ce hadith mérite qu'on lui consacre plus de temps afin de revoir ses différentes versions. Mais il me semble que chacune est faible. Malgré tout elles se renforcent les unes les autres.

Qu'Allah nous accorde à tous la réussite.

Question : Est-il permis de mettre en pratique les hadiths qui encouragent aux bonnes actions même s'ils sont faibles ?

Le Sheykh : Lorsqu'ils sont consolidés par plusieurs versions alors oui. Ils deviennent bons grâce à ces autres narrations. Par contre, si le hadith est faible selon une seule version alors dans ce cas il ne peut servir d'argument. Ce n'est qu'un encouragement à faire le bien.

Question : Est-il permis de dire des invocations personnelles dans la prière ou faut-il s'en tenir aux invocations prophétiques ?

Le Sheykh : Le prier invoque comme il le souhaite, tant que ce sont des bonnes formules.

Le Prophète a dit : « L'endroit où le serviteur est le plus proche de son Seigneur est la prosternation. Multipliez-y les invocations ». Dans une autre version : « Invoquez-y Allah avec insistance ».

Il peut donc invoquer par les formules prophétiques mais aussi autrement, car chacun à ses demandes qui lui sont propres. Il peut donc invoquer comme il le souhaite, que l'invocation provienne d'un hadith ou non.

Question : N'est-il pas rapporté dans un hadith : « Qu'il choisisse l'invocation qui lui plaît le plus » ?

Le Sheykh : Ça c'est à la fin de la prière. Le Prophète a enseigné aux Compagnons le

tachahoud puis il a dit : « Qu'il choisisse ensuite l'invocation qui lui plaît le plus ».
Et dans une version : « Qu'il invoque comme bon lui semble ».
A la fin de la prière et dans la prosternation c'est la même chose.

Question : Dans la Mosquée Sacrée, parfois certaines personnes discutent sur la terrasse (qui se situent aux étages) alors que la prière est en train d'être accomplie. Commettent-ils un péché ?

Le Sheykh : « Non ils ne commettent pas de péché. Le tarawih est une prière facultative et n'est pas obligatoire. Malgré tout ils ne doivent pas déranger et perturber les prieurs.

Question : Quelles est la différence entre le tarawih, le qiyam, et le tahajoud ?

Le Sheykh : C'est la même chose. Et dans les dix dernières nuits il est recommandé de veiller la nuit.

Question : Les narrations que l'imam al Boukhâry a rapporté sans chaîne de transmission sont-elles authentiques ?

Le Sheykh : Tout dépend. S'il les rapporte de façon affirmative alors oui. Mais s'il dit : il est dit, il est rapporté que, alors elles sont faibles.

Question : Si un hadith est faible et que malgré toutes ses versions il n'atteint pas le degré de hasan (bon), peut-on malgré tout l'utiliser pour les exhortations ?

Le Sheykh : Non, on ne l'attribue pas à la Sounna mais on peut l'utiliser comme encouragement et incitation à faire quelque chose qui est authentique. Pour la prière ou le jeûne par exemple tu peux le citer afin d'encourager les gens à les faire. On peut l'utiliser à titre d'incitation et pour confirmer quelques choses qui est authentique. On ne peut donner un jugement selon un hadith faible, mais on peut l'utiliser pour confirmer quelque chose d'authentique. Par exemple : le mérite de Ramadan, le mérite du jeûne de 'Arafa, le jeûne du lundi et du jeudi. A la base, il faut se baser sur les hadiths authentiques mais il n'y a pas de mal à les appuyer par des hadiths faibles, à titre d'encouragement.

Question : Est-il permis de faire la prière de consultation après la prière du 'asr ?

Le Sheykh : Non, il peut la faire à n'importe quel autre moment. Il ne convient pas de la faire pendant les moments durant lesquels il est interdit de prier. Il peut faire la prière de consultation à n'importe quel autre moment.

Mais s'il n'a pas d'autre choix et qu'un événement survient soudainement, et qu'il ne peut pas la retarder, alors il peut la faire après le 'asr.

Question : Parfois il doit la faire avant le maghreb.

Le Sheykh : Oui dans ce cas-là il peut la faire.

Question : Pendant le Hajj, une femme a eu ses menstrues pendant le tawaf d'arrivée. Elle continua à faire les rites. Avant le tawaf elle ressentit les prémices des menstrues mais elle pensa qu'elles n'arriveraient pas aussi tôt. Quel est le jugement de son pèlerinage ?

Le Sheykh : Son tawaf d'arrivée est nul. Il lui suffit de faire le tawaf d'ifada (déferlement après Arafa). Si elle avait l'intention de ne faire que le Hajj elle devra suivre le rite ifrad. Et si elle a accompli la Omra avant le Hajj elle suivra le rite qirane.

Donc son tawaf d'arrivée est nul et elle devra faire le tawaf d'ifada après le Hajj, et cela lui suffit.

Si elle a fait la Omra avant cela elle devra faire le tawaf d'ifada et elle devra sacrifier une bête car elle suit le rite qirane.

Si elle a fait la Omra avec son mari, alors celle-ci est nulle. Et elle devra la rattraper après l'interruption des règles.

Si elle a fait la Omra avant le Hajj elle suit le rite qirane, et si elle n'avait l'intention que de faire le Hajj elle suit le rite ifrad.

Son premier tawaf ne compte pas. Elle pourra simplement faire le tawaf d'ifada.

Question : Un homme qui jeûne un jour sur deux, et son jour de jeûne coïncide avec le vendredi. Comment doit-il agir ?

Le Sheykh : Il mange le vendredi et jeûne samedi.

Question : Non son jour de jeûne est le vendredi.

Le Sheykh : Dans ce cas là il jeûne le vendredi et mange le samedi. Car il ne jeûne pas spécifiquement le jour du vendredi mais plutôt en vertu du hadith relatif à ce sujet.

Question : Celui qui a des jours à rattraper peut-il jeûner le vendredi ?

Le Sheykh : Oui, qu'il jeûne le vendredi. Car dans ce cas c'est un jeûne obligatoire.

Question : Est-ce que la demande d'intercession auprès des personnes pieuses est une question qui est sujette aux divergences entre les Savants ?

Le Sheykh : Oui, c'est une question sur laquelle il y a des avis différents. Mais il faut délaissier cette pratique. Car ceux qui la soutiennent n'ont aucun argument. Les adorations sont arrêtées et liées aux textes. Elles doivent donc être basées sur des preuves.

La demande d'intercession n'est permise que par les noms d'Allah, Ses attributs ou les bonnes actions.

Quant au fait de la demander par le statut d'untel ou le droit d'untel ceci est une innovation.

Question : Doit-on blâmer ceux qui le font ?

Le Sheykh : Oui il faut dénoncer cette pratique car elle est contraire à la religion. Le Prophète a dit : « Quiconque introduit dans notre religion une pratique qui n'en fait pas partie verra son action rejetée ».

Il peut demander à quelqu'un d'invoquer Allah pour lui, il n'y a pas de mal. En disant par exemple à un frère : Invoques Allah pour moi.

Question : Il faut qu'il soit vivant ? Car certains le font avec les morts.

Le Sheykh : Quoiqu'il en soit il est interdit de demander l'intercession par le rang des vertueux qu'ils soient vivants ou morts.

Question : Certains Savants estiment qu'il ne faut pas blâmer ceux qui font cela.

Le Sheykh : Non c'est une erreur. Toute pratique qui n'est pas basée sur une preuve doit être blâmée.

Par contre on ne blâme pas l'auteur d'un avis qui émane d'un effort d'interprétation sur laquelle il n'y a pas de preuve claire.

Quand il n'y a pas d'argument clair et qu'un Savant donne un avis suite à un effort d'interprétation on ne le blâme pas.



Chapitre du mérite de hâter la rupture du jeûne, de ce qu'il convient de manger pour rompre le jeûne et ce qu'il faut dire après la rupture du jeûne

Selon Sahl ibn Sa'd, qu'Allah l'agrée, le Messager d'Allah a dit : « Les gens ne cesseront d'être sur la bonne voie tant qu'ils se hâteront de rompre le jeûne ». Rapporté par al Boukhâry et Mouslim.

Abou 'Atyia rapporte : « Je suis rentré en compagnie de Masrouq chez 'Aïcha et Masrouq lui dit : Il y a deux Compagnons de Mouhammed, et chacun d'entre eux est avide de faire bien: l'un s'empresse de faire la prière (du maghreb) et de rompre le jeûne, et l'autre retarde la prière et la rupture du jeûne. Elle répondit : Lequel des deux s'empresse de faire la prière et de rompre le jeûne ? Il répondit : Abd Allah (ibn Mas'oud). Elle dit alors : C'est ainsi qu'agissait le Messager d'Allah ! ». Rapporté par Mouslim.

Selon abou Houreyra, qu'Allah l'agrée, le Messager d'Allah a dit : « Allah a dit : Ceux que J'aime le plus parmi Mes serviteurs sont ceux qui sont les premiers à rompre le jeûne ».

Selon 'Omar ibn al Khattâb, qu'Allah l'agrée, le Messager d'Allah a dit : « Lorsque la nuit tombe par ici (à l'est) et que le jour disparaît de ce côté (l'ouest) et que le soleil se couche, alors le jeûneur peut rompre son jeûne ». Rapporté par al Boukhâry et Mouslim.

Sheykh ibn Bâz a dit après avoir loué Allah et prié sur le Prophète, sa famille, ses Compagnons et ceux qui les suivent :

Ces hadiths indiquent le mérite de se hâter de rompre le jeûne, et que la Sounna est de s'empreser de rompre le jeûne et de retarder le souhour.

Voici la Sounna pour le jeûneur : rompre le jeûne dès le coucher du soleil et retarder le souhour jusqu'à la fin de la nuit.

Le Prophète a dit : « Les gens ne cesseront d'être sur la bonne voie tant qu'ils se hâteront de rompre le jeûne ». Ceci prouve le mérite de se hâter de rompre le jeûne dès le coucher du soleil.

Le Prophète rompait son jeûne immédiatement après le coucher du soleil.

C'est ce que faisait ibn Mas'oud et qu'à confirmé 'Aïcha : « Il s'empresait de rompre le jeûne et de faire le maghreb ».

Il faisait la prière au début de son heure et rompait son jeûne avant de prier. C'est ça la Sounna.

Et Allah dit : « Ceux que J'aime le plus parmi Mes serviteurs sont ceux qui sont les premiers à rompre le jeûne ». Allah aime ceux qui s'empresent de faire le bien, et se concurrencent dans l'accomplissement des bonnes actions. Ils sont aimés par Allah.

Le Prophète a dit : « La différence entre notre jeûne et celui des gens du Livre est le repas du souhour ». Ainsi, le souhour se prend à la fin de la nuit et le foutour au début de la nuit, dès le coucher du soleil.

Le Prophète a dit : « Lorsque la nuit tombe par ici » c'est-à-dire en direction de l'est, « et que le

jour disparaît de ce côté » c'est-à-dire à l'ouest « et que le soleil se couche, alors je jeûneur peut rompre son jeûne ».

Car le soleil se couche à l'ouest et la lumière disparaît du côté est. Une fois qu'il a disparu il est permis de manger même s'il reste encore des traces de clarté (lueurs jaunes ou rouges) car celles-ci ne disparaissent complètement qu'au moment du icha. Lorsque les lueurs rouges disparaissent c'est l'heure du icha.

La rupture du jeûne n'est pas liée à la disparition de ces résidus de lumière. La rupture est liée à la disparition du soleil. A partir du moment où on ne l'aperçoit plus et qu'il s'est couché à l'ouest alors il a disparu.

Bien entendu, ceux qui se trouvent à l'est constatent le coucher du soleil avant ceux qui se trouvent à l'ouest. Et tout ceci dépend des distances qui les séparent et de leur éloignement de l'orient ou de l'occident.

Il se couche plus tôt chez nous (en Arabie) que ceux qui vivent en occident. Il se couche plus tôt ici (à Riyad) qu'à la Mecque. Et il se couche plus tôt à la Mecque qu'en Égypte, et il se couche plus tôt en Égypte que les autres contrées occidentales, et ainsi de suite.

Il en est de même pour le lever du soleil. Il se lève chez nous avant eux, ceux qui sont à l'est le voient avant ceux qui se trouvent à l'ouest.

Gloire à Celui qui la dirige, l'administre, et la fait se déplacer.

Question : Dans le hadith : « alors le jeûneur peut rompre son jeûne ». Est-ce un ordre ?

Le Sheykh : Non, c'est-à-dire à dire qu'il peut rompre. Pour lui c'est l'heure de manger. Même s'il n'a rien manger il ne doit plus jeûner et n'est plus considéré comme jeûneur.

Question : Le crépuscule à lieu au coucher du soleil ?

Le Sheykh : Oui, lorsque le disque solaire disparaît c'est le maghreb. C'est la même chose pour 'Arafa. Dès que le soleil a disparu les pèlerins doivent partir. Dès que le disque solaire disparaît à l'ouest et que les gens ne le voient plus alors c'est le moment de rompre le jeûne.

Question : Actuellement les calendriers indiquent que le maghreb est à 18 heures 30.

Le Sheykh : Les calendriers doivent correspondre au lever et au coucher du soleil. Ces calendriers sont publiés par une commission qui déterminent les horaires.

Question : Ils sont valables? Même si on n'entend pas l'appel à la prière.

Le Sheykh : Oui vous pouvez les utiliser même si vous n'entendez pas l'adhan. A moins qu'il aperçoive le soleil avec ses yeux, s'il se trouve dans le désert par exemple. Dans ce cas il attend le coucher du soleil.

Question : Pendant Ramadan certaines personnes veulent continuer à manger après la rupture. Ils disent : mon âme est absorbée par la nourriture. Ils manquent ainsi le début de la prière à la

mosquée et parfois loupent toute la prière. Est-ce permis ?

Le Sheykh: Le Prophète a ordonné de commencer par manger avant de prier. Et ceci est valable pour le maghreb et les autres prières. Si le repas est posé il faut commencer par manger.

Le jeûneur mange ce qu'il veut afin de rompre son jeûne puis il se rend à la mosquée.

Question : « Alors le jeûneur peut rompre son jeûne ». Même s'il n'a rien avalé il est n'est plus considéré jeûneur ?

Le Sheykh : Son jugement est qu'il n'est plus jeûneur. Le moment de la rupture est rentré et dès qu'il peut manger quelque chose qu'il le fasse.

Question : Il peut mettre l'intention de rompre son jeûne (s'il n'a rien à manger) ?

Le Sheykh : Qu'il mette l'intention ou pas il n'est plus jeûneur.

Question : Et s'il veut continuer à jeûner (faire le wisal) ?

Le Sheykh : Il peut le faire mais jusqu'à la fin de la nuit. Au-delà c'est détestable.

Question : Au sujet du hadith rapporté par at-Tirmidhy, al Albâny dit au sujet que sa validité est remise en question.

(L'élève relit le hadith avec sa chaîne de transmission au Sheykh qui est aveugle rappelons-le).

Le Sheykh : Ce hadith a des versions qui le renforcent et qui en font un hadith valable.

L'élève : Il est appuyé par la version de Mouslim ?

Le Sheykh : Oui.

Question : A la sortie de la Mosquée Sacrée, certaines personnes proposent de l'argent à des jeûneurs pour qu'ils viennent rompre le jeûne, en raison de l'affluence. Ils disent : voici un rial et tu viens manger chez moi. Ils font ceci afin d'inciter les gens à manger chez eux et d'obtenir la récompense de leur jeûne. Est-ce correct ?

Le Sheykh : Il n'y a pas de mal. Ils font une aumône et en plus ils leur permettent de rompre leur jeûne.

Question : Est-il préférable de rompre le jeûne avec de l'eau et des dattes ou toute autre nourriture ?

Le Sheykh : Avec des dattes fraîches c'est mieux. Sinon avec des dattes sèches, sinon avec de l'eau. Et s'il souhaite rompre avec du pain il peut le faire.

Le mieux étant de rompre avec des dattes fraîches s'il en trouve ou des dattes sèches. Anas rapporte que le Prophète rompait le jeûne avec des dattes fraîches. S'il n'en trouvait pas alors avec des dattes sèches. Et sinon il buvait quelques gorgées d'eau.

Question : Certaines personnes disent après avoir fabriquer quelque chose : nous avons créé telle ou telle chose.

Le Sheykh : créer quelque chose signifie lui donner vie et cela est propre à Allah. Allah est le Créateur de toute chose car c'est Lui qui est à l'origine de leur existence. La création désigne aussi la conception. Il dit : « Que béni soit Allah le Meilleur des créateurs » c'est-à-dire le Meilleur des concepteurs, qui donne forme à Ses créatures.

Quant à l'ingénieur ou l'architecte on l'appelle concepteur : il a conçu tel édifice, tel bâtiment, telle construction. Mais le fait de donner vie à quelque chose ça c'est propre à Allah. C'est Lui qui a créé toute chose.

Dans le verset : « des créateurs » ils sont au pluriel. Ils désignent les concepteurs et inventeurs.

Mais le Seul créateur c'est Allah qui donne vie aux créatures.

Question : Est-il permis de dire d'une personne qui a fabriqué quelque chose : c'est son créateur ?

Le Sheykh : Oui dans ce sens c'est permis.



Chapitre du mérite de hâter la rupture du jeûne, de ce qu'il convient de manger pour rompre le jeûne et ce qu'il faut dire après la rupture du jeûne

Abou Ibrahim 'abd Allah ibn abi Awfa rapporte, qu'Allah l'agrée, rapporte : « Nous étions en voyage avec le Messenger d'Allah ﷺ qui jeûnait. Lorsque le soleil se coucha il dit à l'un d'entre nous : Descends (de ta monture) et prépare-nous le sawik (repas à base de blé ou de dattes mélangés à de l'eau). L'homme répondit : Ô Messenger d'Allah ! Si tu attendais qu'il fasse nuit. Le Prophète répéta : Descends et prépare-nous le sawik. L'homme répondit : Il fait encore jour ! Le Prophète répéta Descends et prépare-nous le sawik. L'homme descendit alors de sa monture et mélangea l'eau et le blé. Le Messenger d'Allah en but puis dit : Lorsque vous voyez la nuit tomber de ce côté alors le jeûneur a rompu son jeûne. Et il désigna l'orient avec sa main ». Rapporté par al Boukhâry et Mouslim.

Et selon le Compagnon Salmane ibn 'Amir ad-Dabby, qu'Allah l'agrée, le Messenger d'Allah ﷺ a dit : « Lorsque l'un d'entre vous souhaite rompre son jeûne qu'il le fasse avec des dattes. S'il n'en trouve pas alors qu'il le fasse avec de l'eau car elle est pure ». Rapporté par abou Dâoud et at-Tirmidhy qui l'estime bon et authentique.

Anas, qu'Allah l'agrée, rapporte : « Le Messenger d'Allah ﷺ rompait son jeûne, avant de prier, avec des dattes fraîches. S'il n'en trouvait pas il mangeait des dattes sèches. A défaut, il buvait quelques gorgées d'eau ». Rapporté par abou Dâoud et at-Tirmidhy qui l'estime valable.

Sheykh ibn Bâz a dit après avoir loué Allah et prié sur le Prophète, sa famille, ses Compagnons et ceux qui les suivent :

Ces hadiths concernent la rupture du jeûne.

Comme nous l'avons déjà dit, la Sounna pour le jeûneur est de s'empresser de rompre son jeûne dès qu'il aperçoit le coucher du soleil. En vertu de la parole du Prophète ﷺ : « Les gens ne cesseront d'être sur la bonne voie tant qu'ils se hâteront de rompre le jeûne ».

Il faut donc se hâter de rompre le jeûne comme le faisait le Prophète ﷺ, dès le coucher du soleil. Il rompait son jeûne avant de faire le maghreb.

Un jour, alors qu'il était en voyage et que le crépuscule arriva, il ordonna à un de ses Compagnons de descendre de sa monture et de lui préparer son repas. Mais l'homme lui dit : Il fait encore jour. Le Prophète ﷺ lui réitéra son ordre jusqu'à ce qu'il descendit et prépara le repas. Ce repas consiste à mélanger de l'eau avec des dattes pour être bu par la suite.

Le Prophète ﷺ indiqua que lorsque la nuit arrive du côté est et que le soleil a disparu du côté ouest alors le jeûneur peut rompre son jeûne, comme nous l'avons vu précédemment dans le hadith de 'Omar.

« Lorsque la nuit arrive de ce côté » c'est-à-dire du côté est « et que le soleil disparaît de ce côté » du côté ouest alors le jeûne a rompu son jeûne.

Même s'il reste des éclats de lumière rougeâtre. Cela n'a pas d'incidence. A partir du moment où le soleil a disparu du côté ouest alors le jeûneur peut manger.

Et dans le hadith de Salmane ibn 'Amir ad-Dabby, le Prophète ﷺ a dit : « Lorsque l'un d'entre vous souhaite rompre son jeûne qu'il le fasse avec des dattes. S'il n'en trouve pas alors qu'il le fasse avec de l'eau car elle est pure ».

Ceci prouve qu'il est recommandé de rompre le jeûne avec des dattes sèches ou des dattes fraîches. S'il n'en trouve pas qu'il boive de l'eau.

Anas, qu'Allah l'agrée, rapporte : « Le Messenger d'Allah ﷺ rompait son jeûne avec des dattes fraîches. S'il n'en trouvait pas il mangeait des dattes sèches. A défaut, il buvait quelques gorgées d'eau ».

Voilà ce qui est préférable : des dattes fraîches, ou des dattes sèches ou de l'eau.

Et celui qui souhaite rompre avec d'autres aliments comme des gâteaux, du pain, ou autre il peut le faire.

L'important est de rompre au coucher du soleil. Il n'est plus jeûneur.

La Sounna est de manger ce qu'il trouve. Si possible des dattes fraîches, sinon avec des dattes sèches et à défaut avec de l'eau.

Il peut ensuite manger ce qu'il veut.

Et s'il souhaite rompre avec des gâteaux, du pain, des fruits, ou du lait il peut le faire. Il n'y a pas de mal à cela. Al hamdoulillah.

Qu'Allah nous guide tous.

Question : Ceux qui rompent le jeûne en se basant sur le calendrier qui indique le maghreb à 18 heures.

Le Sheykh : Il n'y a pas de mal. Le calendrier émane d'une commission sérieuse dont le travail est louable.

Cet horaire correspond à l'appel à la prière. Il n'y a pas de mal à cela.

Question : Le hadith : « Qu'il rompe avec de l'eau car elle est pure ». Que veut-il dire par pure ?

Le Sheykh : L'eau est pure. Elle nettoie l'intestin. Elle est pure et purifiée.

Question : Si le jeûneur ne trouve rien à manger au coucher du soleil, que doit-il faire ?

Le Sheykh : Il n'est plus considéré comme jeûneur par le simple fait que le soleil soit couché. Dès qu'il trouve à manger qu'il rompe son jeûne. Il n'a plus le statut de jeûneur.

Question : Le Messenger d'Allah ﷺ a rompu son jeûne en voyage ?

Le Sheykh : Il a jeûné et il a rompu. Parfois il jeûnait, parfois il mangeait. Tu peux agir tu le souhaites, mais le mieux est de rompre en voyage.

Question : Cela veut dire que l'on peut rompre ou jeûner ?

Le Sheykh : Oui, il mange ou jeûne. Le mieux est de rompre.

Question : De nos jours nous voyageons en voitures. La pénibilité d'avant n'existe plus.

Le Sheykh : Le mieux est de rompre. Le Prophète ﷺ : « Ce n'est pas un acte de piété que de jeûner en voyage ».

Question : Celui qui mange avant d'aller faire la prière du maghreb...

Le Sheykh : Il n'y a pas de mal. Il rompt son jeûne et mange si les gens à la mosquée laissent un laps de temps nécessaire. Il rompt son jeûne va faire la prière puis revient pour prendre son souper.

S'il craint de manquer la prière à la mosquée il retarde son souper. Il va prier puis revient.

Mais si les prieurs s'empressent de prier alors qu'il prenne son souper.

Question : Lorsque l'imam fait doua al qounout (lors des événements tragiques ou pendant le Ramadan) est-ce que les prieurs doivent lever les mains aussi ?

Le Sheykh : Oui, ils doivent suivre l'imam. Si l'imam lève les mains ils les lèvent eux aussi. C'est la Sounna : s'il lève les mains ils lèvent les mains eux aussi.



Chapitre de l'obligation pour le jeûneur de préserver sa langue et ses membres des transgressions, des insultes et autres.

Selon abou Houeyra, qu'Allah l'agrée, le Messager d'Allah ﷺ a dit : « Lorsque l'un d'entre vous jeûne qu'il ne prononce pas de propos vulgaires et ne crie pas. Si quelqu'un l'insulte ou le provoque qu'il dise : Je jeûne ». Rapporté par al Boukhâry et Mouslim.

Et selon lui, qu'Allah l'agrée, le Prophète ﷺ a dit : « Celui qui ne délaisse pas les mauvaises paroles et les mauvaises actions Allah n'a nul besoin qu'il s'abstienne de manger et de boire ». Rapporté par al Boukhâry.

Chapitre sur des questions diverses liées au jeûne

Et toujours selon lui, qu'Allah l'agrée, le Prophète ﷺ a dit : « Si l'un de vous mange ou boit par oubli qu'il poursuive son jeûne, car c'est Allah qui l'a nourri et abreuvé ». Rapporté par al Boukhâry et Mouslim.

Sheykh ibn Bâz a dit après avoir loué Allah et prié sur le Prophète, sa famille, ses Compagnons et ceux qui les suivent dans le bien :

Ces trois hadiths sont liés au jeûne.

Les deux premiers indiquent qu'il est obligatoire au croyant de préserver son jeûne de tout ce qu'Allah a interdit.

Le jeûne implique de préserver sa langue et ses membres de tout ce qu'Allah a interdit.

De la même façon qu'il s'abstient de manger, de boire et autres, il doit également éviter les interdits d'Allah manière permanent, pendant Ramadan mais aussi le reste du temps.

Comme le mensonge, les péchés, la désobéissance aux parents, la rupture des liens de parenté, la calomnie, le colportage, et autres désobéissances.

Pendant le Ramadan il doit être encore plus sur ses gardes. Car le jeûne implique qu'il s'écarte de tout ce qui déplaît à Allah.

Au même titre qu'il a préservé son ventre de la nourriture et de la boisson, il doit aussi préserver le reste de ses membres des interdits.

C'est pour cela que le Prophète ﷺ a dit : « Le jeûne est une protection ». C'est-à-dire contre l'Enfer pour celui qui jeûne consciencieusement.

« Lorsque l'un d'entre vous jeûne qu'il ne prononce pas de propos vulgaires et déplacés »
Et dans une autre version : « et qu'il n'élève pas la voix ». « Si quelqu'un l'insulte ou le provoque qu'il dise : Je jeûne ».

Le jour de jeûne doit se distinguer des autres jours.

Jâbir, qu'Allah l'agrée, disait : « Lorsque tu jeûne préserve ton ouïe, ta vue, et ta langue du mensonge, des péchés, et de tout préjudice au voisin. Sois respectueux et calme. Appliques toi

afin que ton jour de jeûne ne soit pas semblable au jour durant lequel tu ne jeûnes pas ».

Il est rapporté : « Celui qui mange la chair des gens (en les critiquant) n'a pas jeûné ».

Le jeûneur doit donc préserver son ouïe, sa vue, sa langue et ses membres de tout ce qu'Allah a interdit.

D'ailleurs le Prophète ﷺ a dit : « Celui qui ne délaisse pas les mauvaises paroles, les mauvaises actions et les mauvais comportement, Allah n'a nul besoin qu'il s'abstienne de manger et de boire ».

Ce qui veut dire que son jeûne n'a aucune valeur et qu'il ne mérite pas d'être présenté à Allah. Car il est altéré par la vulgarité, la perversité et les péchés.

Le croyant doit donc respecter son jeûne afin de présenter à Allah un jeûne sain, loin de toutes désobéissances.

Allah mérite que l'on se rapproche de Lui par toute action vertueuse.

L'objectif des adorations est d'être soumis humblement à Allah, et de les accomplir tel qu'Il le veut, par espoir de Sa récompense et par crainte de Son châtiment, avec envie de Le rencontrer et en cherchant Son agrément.

L'objectif n'est pas uniquement de jeûner en apparence. Le jeûne doit être réel.

L'adoration doit être digne de ce nom. Il doit la préserver et s'écarter de tout ce qui pourrait l'altérer en ne voulant que le Visage d'Allah et la récompense dans l'au-delà.

Ceci est valable pour la prière, le jeûne, le pèlerinage, la 'Omra et autres. Il doit préserver toutes ces adorations et les accomplir comme Allah les lui a imposés, en étant sincère et véridique, par crainte et espoir, en Lui étant soumis.

Il doit se méfier de tous les péchés qui pourraient en diminuer la récompense.

Dans le troisième hadith, le Prophète ﷺ a dit : « Si l'un de vous mange ou boit par oubli qu'il poursuive son jeûne, car c'est Allah qui l'a nourri et abreuvé ».

Le jeûneur est un être humain qui peut oublier comme tout le monde. Ainsi, s'il lui arrive de manger boire ou autre par oubli il n'a aucun péché et son jeûne est valable.

Donc si cela se produit pendant le Ramadan il ne devra pas rattraper son jour ni donner d'expiation.

Allah dit : « Ô notre Seigneur ! Ne nous saisis pas lorsqu'il nous arrive d'oublier ou de commettre une erreur ». Le Prophète rapporte dans un hadith qu'Allah a dit : Je le ferai. C'est-à-dire : J'ai accepté cette invocation. Il ne punira pas Ses serviteurs en cas d'oubli ou d'erreur.

Le jeûne est une immense adoration. Allah a dit dans un hadith divin : « Toutes les actions de l'enfant d'Adam sont pour lui. Il sera récompensé au décuple et jusqu'à sept cent fois. A l'exception du jeûne qui est pour Moi et c'est Moi qui le récompense. Il délaisse son désir, sa nourriture et sa boisson pour Moi ».

Voici le jeûne qu'Allah s'est réservé, car c'est une action secrète entre le serviteur et son Seigneur.

Il est donc indispensable de le préserver des injustices, et des péchés. Le jeûneur doit se distinguer dans son recueillement et son humilité devant Allah. Il doit s'éloigner de tout ce qu'Il lui a interdit et observer ce qu'Il lui a prescrit.

Qu'Allah nous facilite à tous l'accomplissement du bien.

Question : Quel est le sens de l'ignorance (jahl) dans le hadith ?

Le Sheykh : Les préjudices causés aux gens et toutes les formes d'injustice.

Question : J'ai apporté l'analyse de la chaîne de transmission du hadith de Talha.

Le Sheykh : Il y a déjà quelqu'un qui s'en occupe. Nous verrons plus tard.

Question : Est-ce que la médisance est permise envers celui qui critique et dénigre les Savants et les précheurs.

Le Sheykh : La médisance est interdite envers tous les musulmans. Et lorsqu'elle est dirigée vers des croyants pieux, ou des Savants, c'est encore pire.

La médisance consiste à évoquer ton frère avec des choses qui lui déplaisent.

Un Compagnon interrogea le Prophète ﷺ : « Ô Messenger d'Allah ! Vois-tu si ce que je dis sur lui est vrai ? ». Il répondit: « Si ce que tu dis est vrai tu l'auras calomnié. Sinon tu auras menti ».

Question : Oui mais que dire à ceux qui critiquent les Savants et les prêcheurs dans leurs assises ?

Le Sheykh : Il faut les conseiller et les orienter en leur disant : Ce que vous faites est interdit, craignez Allah. Méfiez-vous de la calomnie, et ainsi de suite.

Question : Doit-on avertir celui qui mange par oubli ?

Le Sheykh : Oui, s'il le voit manger il doit lui dire : tu es jeûneur.

Question : Est-ce obligatoire de lui faire le rappel ?

Le Sheykh : Bien sûr car c'est un mal apparent, bien qu'il ait oublié.



L'imam an-Nawawy, qu'Allah lui fasse miséricorde a dit dans le chapitre sur des questions diverses liées au jeûne

Laqit ibn Sabira rapporte : « J'ai dit : Ô Messager d'Allah ! Informe-moi au sujet des ablutions. Il me répondit : Applique-toi lors des ablutions, fais passer l'eau entre tes doigts et aspire l'eau vigoureusement par le nez à moins que tu ne sois jeûneur ». Rapporté par abou Dâoud et at-Tirmidhy qui le juge bon et authentique.

Aicha rapporte : « A l'aube, il arrivait que le Messager d'Allah ﷺ se retrouve en état d'impureté rituelle majeure (janaba) suite à des rapports avec son épouse. Il faisait alors les grandes ablutions et jeûnait ». Rapporté par al Boukhâry et Mouslim.

Aicha et oum Salama rapportent : « Parfois, le Messager d'Allah ﷺ se réveillait le matin en état d'impureté rituelle majeure sans que ce soit à cause d'un rêve érotique. Il jeûnait malgré tout ». Rapporté par al Boukhâry et Mouslim.

Sheykh ibn Bâz a dit après avoir loué Allah et prié sur le Prophète, sa famille, ses Compagnons et ceux qui les suivent dans le bien :

Tous ces hadiths sont liés au jeûne.

Nous avons vu précédemment que lorsque le croyant jeûne il doit s'abstenir de manger, boire, etc. Mais il doit également s'abstenir de commettre ce qu'Allah a interdit.

Il faut s'abstenir de désobéir à Allah toute l'année certes, mais encore plus pendant le Ramadan.

Il faut s'écarter des interdits d'Allah en période de jeûne et le reste du temps.

Celui qui t'a interdit les actes annulatifs du jeûne t'a aussi ordonné de t'éloigner de tous les péchés qui sont interdits pendant le Ramadan et le reste du temps.

Comme la médisance, le colportage, rompre les liens de parenté, désobéir aux parents, l'usure et toutes les autres transactions illicites.

Ces hadiths sont donc liés aux règles du jeûne. Parmi celles-ci : ne pas exagérer lors de l'aspiration de l'eau par le nez.

En effet, le Prophète ﷺ a dit à Laqit : « Applique-toi lors des ablutions, fais passer l'eau entre tes doigts et aspire l'eau vigoureusement par le nez à moins que tu ne sois jeûneur ».

Il en est de même lors du lavage de la bouche. S'il ne fait pas attention il risque d'en avaler.

Donc le jeûneur doit faire les ablutions mais sans exagérer. Il doit être prudent.

Le hadith de Aicha et oum Salama concerne le jeûneur qui se retrouve en état de janaba.

Il n'y a pas de mal à avoir des rapports la nuit et retarder les grandes ablutions jusqu'au matin.

Aicha et oum Salama ont dit : « Il arrivait que le Messager d'Allah ﷺ se retrouve en état

d'impureté rituelle majeure (janaba) suite à des rapports avec son épouse. Il faisait alors les grandes ablutions et jeûnait ». Et il ne rattrapait pas ce jour.

Ce qui est interdit après l'aube ce sont les rapports. Mais il n'y a pas de mal à avoir des rapports la nuit puis de retarder les grandes ablutions jusqu'au matin.

Car il se peut qu'il soit limité dans le temps s'il décide de prendre le souhour.

Qu'il mange puis se lave ensuite, et il n'y a pas de mal à cela car la meilleure des créatures et la plus scrupuleuse l'a fait.

Qu'Allah nous guide tous.

Question : Certains Savants ont dit que les Prophètes ne font pas de rêves érotiques.

Le Sheykh : Non, il n'y a pas de preuve à cela. Ils peuvent en faire car rien ne prouve le contraire. C'est pour cela qu'il est dit dans le hadith : « sans que cela provienne d'un rêve érotique ». Donc ils peuvent en faire. Parfois il arrive qu'un homme se voit en rêve en train d'avoir des rapports comme il en a avec sa femme.

Question : Est-ce vrai que celui qui est en état de janaba (suite à un rêve par exemple) les Anges ne l'approchent pas ?

Le Sheykh : Un jour, abou Houreyra était en état de janaba et il s'écarta du Prophète ﷺ . A son retour le Prophète ﷺ lui dit : « Le croyant n'est pas impur ».

Donc la janaba n'est pas une impureté réelle.

Elle nécessite simplement les grandes ablutions.

Il en est de même pour la femme indisposée. Elle doit faire les grandes ablutions. Sinon la femme est pure. Sa transpiration est pure, sa salive est pure, sa peau et ses cheveux le sont également.

C'est pareil pour celui qui est en état de janaba. Sa transpiration et sa peau sont pures, mais il doit néanmoins faire les grandes ablutions comme Allah les lui a ordonnées.

Question : Dans un hadith rapporté par abou Daoud il est dit que les Anges ne rentrent pas dans une maison dans laquelle se trouve un chien, une image ou une personne en état de janaba.

Le Sheykh : Cette version mérite d'être revue. Car le Prophète ﷺ dormait alors qu'il était dans cet état. Il se contentait de faire les petites ablutions et dormait. Si les Anges ne s'approchaient pas d'une personne dans cet état il ne l'aurait pas fait. Car il se peut qu'il reçoive la révélation.

Question : Si cette version est authentique cela voudrait dire qu'elle est marginale ?

Le Sheykh : Je ne pense pas qu'elle le soit. Ce qui est authentique c'est la version avec le chien et les représentations figurées.

Question : Est-ce permis à quelqu'un en état de janaba de s'asseoir à la mosquée s'il s'est contenté de fait les petites ablutions ?

Le Sheykh : Il ne doit pas s'y asseoir avant d'avoir fait les grandes ablutions. En vertu du hadith : « Il n'est pas permis à une femme indisposée et à quelqu'un en état de janaba de rester dans la mosquée ». Et même si certains Compagnons le faisaient c'est certainement parce que ce hadith ne leur est pas parvenu. Allah dit: « à moins de n'être que de passage » c'est-à-dire qu'il ne fait que passer par la mosquée.

Question : Certaines personnes pensent qu'elles doivent s'abstenir de prononcer des mauvaises paroles uniquement pendant la journée de jeûne. Une fois la nuit tombée elles se laissent aller aux propos vulgaires et déplacés.

Le Sheykh : Ceci est interdit. Et ça l'est encore plus pendant le Ramadan, ou à la Mosquée Sacrée, à Médine. Dans les endroits favoris et durant les moments favoris c'est encore plus grave, et le péché est plus grave encore.

Question : Qu'en est-il de regarder des séries, films, etc ?

Le Sheykh : Tous les péchés sont plus grave pendant le Ramadan. Il en est de même à la Mecque. En raison de l'importance de l'endroit et de la période. L'usure, la fornication, la médisance, et autres sont pires à la Mecque qu'ailleurs.

Il en est de même à Médine ainsi que pendant le Ramadan et les 10 premiers jours de dhoul Hijja, qu'Allah nous préserve.

Question : Ils sont multipliés ?

Le Sheykh : Ils sont plus graves. Un péché n'est pas multiplié (comme les bonnes actions). Mais il est pire à la Mecque qu'à Taïf ou ailleurs. Un péché pendant le Ramadan est pire que pendant Cha'bâne. Ici il est question de la gravité uniquement.

Question : Peuvent-ils être multipliés ?

Le Sheykh : Allah dit : « Et quiconque vient avec un péché ne sera rétribué que par son équivalent ». Un péché est compté comme tel. Mais sa gravité peut varier, de la même façon que la récompense d'une bonne action peut augmenter.

Question : Est-ce que l'avis d'un Compagnon peut être utilisé comme argument s'il ne contredit pas un verset ou un hadith?

Le Sheykh : Pour certains Savants c'est un argument tant qu'il ne contredit pas un texte du Coran ou de la Sounna et que d'autres Compagnons n'émettent pas un avis contraire.

Leurs avis sont pris en compte car ce sont les plus savants après les Prophètes.

Question : Et concernant la divergence entre ibn Mas'oud et ibn 'Abbâs au sujet du voile ?

Le Sheykh : Lorsqu'ils divergent il faut revenir aux preuves. Car il se peut que l'un d'entre eux émette un avis qui soit faux.

Mais les arguments eux ne se trompent pas car ils émanent de la révélation d'Allah.